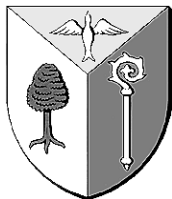


MAIRIE de RIS



Puy-de-Dôme

✉ 63290 – RIS

☎ 04 73 94 61 72

📠 04 73 94 89 60

RIS, le 30 Novembre 2018

ARRETE

Prescrivant l'ENQUÊTE PUBLIQUE sur le projet de carte communale de RIS

LE MAIRE,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1, L. 162-1, L.163-1 et suivants, R. 161-1 et suivants, R.162-1 et 2, R.163-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu les délibérations du conseil municipal des 08/03/ 2016 et 22/06/2018 décidant de la révision de la carte communale ;

Vu le courrier du maire du 17/07/2018 soumettant au Sous-Préfet le projet de carte communale ;

Vu l'ordonnance en date du 08/11/2018 du Président du tribunal administratif de Clermont- Ferrand, désignant Mr Alexis JELADE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de carte communale de la commune de RIS, pour une durée de trente jours à compter du lundi 07 Janvier 2019.

Article 2 : Mr Alexis JELADE domicilié à Pont du Château, exerçant la profession de Cadre d'entreprise, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du tribunal administratif.

Article 3 : Le dossier soumis à enquête publique comprend au moins :

- le rapport de carte communale comprenant le rapport de présentation, les documents graphiques et les servitudes d'utilité publique ;
- l'évaluation environnementale et son résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement visée au 1^{er} de l'article L.122-1 ou au IV du L. 122-4 du code de l'environnement mentionnées aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ;
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré, ainsi que les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- les avis émis par les collectivités et organismes associés ou consultés au titre du code de l'urbanisme et du code rural.

Article 4 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de RIS pendant trente jours du lundi 07 janvier 2019 au samedi 09 février 2019 inclus, aux jours et heures habituelles d'ouverture. (Ouverture exceptionnelle le samedi 09-02-2019 de 10h à 12h.)

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit ou par mail adressé à la mairie, siège de l'enquête, qui transmettra au commissaire enquêteur.

Article 5 : L'arrêté et l'avis d'enquête publique pourront être consultés sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.communederis.fr

Les observations pourront également être formulées à l'adresse suivante : mairiederis@wanadoo.fr

Article 6 : Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de RIS, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 7 : Le commissaire- enquêteur recevra à la mairie les lundi 07/01/2019 de 9h à 12h - jeudi 17/01/2019 de 14h à 17h - mercredi 23/01/2019 de 9h à 12h - samedi 09/02/2019 de 10h à 12h.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur qui dispose de huit jours pour rencontrer le maire et lui transmettre un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales ;

Le maire pourra produire ses observations éventuelles pendant quinze jours.

Le commissaire-enquêteur établira ensuite un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

Puis le commissaire- enquêteur transmettra au maire le dossier de l'enquête avec le rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif.

Le maire adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au Sous-Préfet.

Le rapport et les conclusions sont tenus, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents dans les deux journaux suivants : « LA MONTAGNE » et « LA GAZETTE » quinze jours au moins avant le 07/01/2019, date de l'ouverture de l'enquête.

Une deuxième insertion sera faite durant les huit premiers jours de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement, par tous autres procédés, dans la commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête pour ce qui concerne la première insertion,
- au cours de l'enquête pour ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 10 : La révision de la carte communale sera approuvée par délibération du conseil municipal.

Article 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Sous-Préfet de THIERS,
- au commissaire – enquêteur,
- au directeur départemental des territoires.

Fait à RIS le 30 Novembre 2018

Le Maire

B. GARCIA